



## DÉCISION DE L'AFNIC

**ifcdis.fr**

**Demande n°FR-2013-00385**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société BMG

Le Titulaire du nom de domaine : La société LOGIPRO.COM

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : ifcdis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 juin 2009

Date de renouvellement du nom de domaine : 22 juin 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 22 juin 2014

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 juin 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérent.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 juin 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 29 juin 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 31 juillet 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ifcds.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Questionnaire Etudes du 27 mai 2009 sur le développement d'un site adressé par la société LOGIPRO.COM à M. Edgard B. ;
- Extrait Kbis du 4 avril 2012 de la société BMG immatriculée le 25 juillet 1995 sous le numéro 390 625 853 au R.C.S. de Toulouse ayant pour gérant M. Edgard B. et pour nom commercial I.F.C.DIS (Institut de Formation pour le Commerce et la Distribution) ;
- Certificat d'inscription au répertoire SIRENE daté du 21 mars 2008 de la société B.M.G. (I F C DIS) sous l'identifiant 390 625 853 avec prise d'activité au 1<sup>er</sup> avril 1993.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Je suis le gérant de la SARL BMG. J'ai créé cette entreprise en avril 1993 et l'ai développé sous le sigle I.F.C.Dis (ceci voulant dire Institut de Formation pour le Commerce et la Distribution). J'ai aujourd'hui 10 salariés et réalise environ 1 Million d'euros de chiffre d'affaires par an.

En 2009, j'ai choisi de développer mon entreprise par le biais , entre autre, de la formation à distance, et me suis adjoint les services d'un prestataire de service; la société LOGIPRO du PUY EN VELAY (43). L'une de leurs missions était, notamment, de réaliser mon site internet.

Aujourd'hui, je souhaite passer à une technologie me permettant de partager un certain nombre de documents (Google apps) et me suis adjoint les services de la société LOGOS pour ce faire. La dite société avait besoin de faire quelques modifications sur le domaine ifcds.fr mais ne peut pas car la société LOGIPRO refuse de réaliser ces interventions. Elle prétexte un impayé me concernant, impayé que je réfute et pour lequel je suis en procédure avec eux. Je me suis donc rapproché d'OVH pour savoir si LOGIPRO pouvait s'octroyer de tels pouvoirs et j'ai ainsi découvert hier que le propriétaire du nom de domaine ifcds.fr n'était pas IFCDIS mais LOGIPRO. Ils se sont également accordé le nom de domaine ifcds.com et n'étant pas un spécialiste, j'en suis plus que surpris et vous joins donc les pages 1 et 2 du questionnaire que j'ai rempli à l'époque pour la mise en place

par LOGIPRO de mon site internet. Je souhaite que ce nom me soit rendu et pour information , j'ai découvert que d'autres clients de LOGIPRO étaient dans la même situation que moi. Par ailleurs, ils n'ont jamais déposé ifc10.fr contrairement à notre contrat.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 29 juin 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Courrier de mise en demeure daté du 12 mars 2013 adressé par le représentant de la société BMG (I.F.C.DIS) à la société LOGIPRO.COM ;
- Extrait Kbis du 16 mai 2013 de la société LOGIPRO.COM immatriculée le 4 novembre 1997 sous le numéro 414 300 525 au R.C.S. de Le Puy-En-Velay.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### ***[Citation complète de l'argumentation]***

« La demande de la société BMG n'est pas recevable en l'état. En effet, une procédure extrajudiciaire est actuellement en cours. Une négociation transactionnelle est engagée entre les avocats (vous trouverez les courriers reçus de la part du cabinet d'avocat de BMG dans les pièces jointes). Les coordonnées de notre Cabinet d'Avocat sont les suivantes: Joëlle D. Avocat au Barreau de la Haute-Loire [coordonnées] ».

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **L'existence d'une procédure judiciaire**

Au vu des argumentations des Parties, le Collège a constaté que les deux Parties mentionnent l'existence d'une procédure extrajudiciaire en cours sans plus de précisions. Dès lors, le Collège a décidé que le respect des articles I.v et II.ii du Règlement SYRELI ne pouvait être assuré et par conséquent le Collège a rejeté la demande.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <ifcdis.fr> au profit du Requérant.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 31 juillet 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Nathalie BOULVARD